



Les déjeuners du droit du dommage corporel

Fixer un montant d'indemnisation des préjudices résultant d'un dommage corporel : le rôle des outils d'aide à la décision

Isabelle SAYN
DR CNRS
CMW
Isabelle.sayn@cnrs.fr

Vincent RIVOLLIER
MCF Univ. Savoie Mont Blanc
Centre de recherche en droit Antoine Favre
vincent.rivollier@univ-smb.fr

Propos : en quoi et comment des outils d'aide à la décision peuvent participer à la fixation du montant d'une indemnisation des préjudices résultant d'un dommage corporel

⇒ S'interroger sur les outils d'aide à la décision : de quoi s'agit-il ? Quelle conséquences tirer de leur observation

⇒ S'interroger parallèlement sur les outils d'aide à la décision sur le terrain de l'indemnisation d'un dommage corporel

⇒ Intervention à deux voies

Globalement, montrer leur caractère constructif et s'interroger sur les précautions prises ou à prendre (régulation)

VARIÉTÉ DES OUTILS ET RÉGULARITÉ DES THÈMES ABORDÉS 1/2

PRÉJUDICES CORPORELS DE LA VICTIME

Indemnisation des Souffrances Endurées et du Préjudice Esthétique Permanent

1/7	Très léger	jusqu'à 2 000 €
2/7	Léger	2 000 € à 4 000 €
3/7	Modéré	4 000 € à 8 000 €
4/7	Moyen	8 000 € à 20 000 €
5/7	Assez important	20 000 € à 35 000 €
6/7	Important	35 000 € à 50 000 €
7/7	Très important	50 000 € à 80 000 €
Très exceptionnel		80 000 € et plus

Exemple de nomenclature médico-légale (non exclusive) - Préjudice esthétique

0,5 : cicatrice de bonne qualité, peu visible

1 : Plusieurs petites cicatrices sur des zones habituellement cachées

2 : cicatrice de la face sans caractère réellement disgracieux

4,5 : cicatrice à caractère chéloïde sur zone visible (main ou visage)

7 : cicatrices de grands brûlés sur 30 à 60 % de la surface corporelle.

L'évaluation de la prestation compensatoire

$$PC = PA \times 12 \text{ mois} \times 8 \text{ ans}$$

$$PC = PA \times 12 \text{ mois} \times (\text{Mariage} / 2) \quad (\text{Méthode dite de la Cour d'appel de Lyon})$$

$$PC = [PA \times 12 \text{ mois} \times (\text{Mariage} / 2)] / 2$$

$$PC = PA \times 12 \text{ mois} \times \text{coût en capital d'une rente viagère annuelle (par ex. 18,275 euros de capital pour un euro de rente pour une femme de 50 ans)} \quad \text{table.s de capitalisation}$$

$$PC = (\text{Rev. Diff.} \times 20\%) \times 12 \text{ mois} \times 8 \text{ ans} \quad (\text{Méthode dite de la Cour d'appel de Paris})$$

$$PC = \text{Rev. Diff.} \times 12 \text{ mois} \times (\text{Mariage} / 2)$$

$$PC = \text{Rev. Diff.} \times 12 \text{ mois} \times \text{Mariage} \times 0, \text{Enf.} \quad (\text{Méthode dite du TGI d'Ivry})$$

PA = Pension alimentaire mensuelle fixée au titre du devoir de secours entre époux.

Rev. Diff. = Revenu différentiel, soit la différence entre les revenus de l'époux débiteur de la prestation compensatoire et les revenus de l'époux créancier. Il est possible d'y introduire les revenus du capital s'il y a lieu, éventuellement sous forme forfaitaire

Mariage = Durée du mariage

Enf. = nombre d'enfants issus du couple

$$\mathbf{PC} = (\text{Rev. Diff.} \times 50\%) \times \text{pondération AgeC} \times \text{pondération Mariage} \times 3 \quad (\text{Martin Saint-Léon})$$

$$\mathbf{PC} = \text{Epargne Diff.} \times \text{pondération AgeC} \times \text{pondération Mariage} \times \text{pondération Enf.} \quad (\text{A. Depondt})$$

$$\mathbf{PC} = [[(\text{Rev. Diff.} \times 20\%) \text{ exprimé sous forme de capital}] + [\text{usufruit de : } (\text{Capital Diff.} \times \text{Mariage})]] \times \text{rôle non chiffré de la santé, des droits à la retraite du créancier, des enfants encore jeune...} \quad (\text{Stéphane David, })$$

$$\mathbf{PC} (\text{PilotePC}) = (\text{Rev. Diff.} \times \text{Mariage} \times \text{pondération AgeC}) + (\text{Eco. Retraite} \times 50\%) \quad + \text{ tests} \quad (\text{J.-C. Bardout})$$

Rev. Diff. = idem, avec possibilité de déduire les impôts, des charges exceptionnelles ou les obligations alimentaire dues. Le mode de calcul retenu peut conduire à construire une moyenne des revenus attendus sur le parcours de vie, dont retraite.

Epargne Diff = Capacité d'épargne différentielle (différence capacité d'épargne de l'époux débiteur de la PC et capacité d'épargne de l'époux créancier (ensemble des ressources appréciées sur le parcours de vie, dont les droits à la retraite, ramené à une période de huit ans et affecté d'un taux de 15, 20 ou 30 % selon leur importance).

Capital Diff. = capital différentiel, soit la différence entre la valeur totale ou partielle des biens présents de l'époux débiteur et la valeur totale ou partielle des biens présents de l'époux créancier.

Eco. Retraite = économie de cotisations de retraites réalisées par le couple dont l'un(e) des deux membres ne travaillait pas, soit deux mois de salaire de l'époux débiteur par année.

AgeC = âge du créancier.

Barème des pensions alimentaires

Mis à jour le 06 juin 2018

Les termes : réduit, classique et alterné correspondent à une amplitude du droit de visite d'hébergement.

REVENU DU DEBITEUR MONTANT TOTAL	REVENU DU DEBITEUR MINIMUM VITAL	REVENU DU DEBITEUR APRES DEDUCTION	1 enfant REDUIT	1 enfant CLASSIQUE	1 enfant ALTERNE	2 enfants REDUIT	2 enfants CLASSIQUE	2 enfants ALTERNE	3 enfants REDUIT	3 enfants CLASSIQUE	3 enfants ALTERNE
Proportion			18,0%	13,5%	9,0%	15,5%	11,5%	7,8%	13,3%	10,0%	6,7%
700	550	150	27	20	13	23	17	12	20	15	10
800	550	260	47	34	22	39	29	19	33	25	17
900	550	350	63	47	31	54	40	27	46	35	23
1 000	550	450	81	61	40	70	52	35	60	45	30
1 100	550	550	99	74	49	85	63	43	73	55	37
1 200	550	650	117	88	58	101	75	51	86	65	43
1 300	550	750	135	101	67	116	86	58	100	75	50
1 400	550	850	153	115	76	132	98	66	113	85	57
1 500	550	950	171	128	85	147	109	74	126	95	64
1 600	550	1 050	189	142	94	163	121	82	140	105	70
1 700	550	1 150	207	155	103	178	132	90	153	115	77
1 800	550	1 250	225	169	112	194	144	97	166	125	84
1 900	550	1 350	243	182	121	209	155	105	179	135	90
2 000	550	1 450	261	196	130	225	167	113	193	145	97
2 100	550	1 550	279	209	139	240	178	121	206	155	104
2 200	550	1 650	297	223	148	256	190	129	219	165	110
2 300	550	1 750	315	236	157	271	201	136	233	175	117
2 400	550	1 850	333	250	166	287	213	144	246	185	124
2 500	550	1 950	351	263	175	302	224	152	259	195	131

Des montants proposés (LexisNexis)

“Sélection
d'une
thématique”

JurisData
Analytics

Aliments	Domage corporel
- Obligation alim. à l'égard des enfants hors divorce	Licenciement
- Obligation alim. à l'égard des descendants	- Licenciement pour motif personnel
- Obligation alim. à l'égard des ascendants	- Licenciement économique
Bail	Troubles de voisinage
- Bail commercial	- Animaux et végétaux
- Bail d'habitation	- Loisirs et vie commune
Divorce	- Travaux et constructions
- Prestation compensatoire	- Exploitation agricole
- Pension alimentaire des enfants	- Exploitation artisanale
- Pension alimentaire du conjoint	- Exploitation commerciale
- Contribution aux charges du mariage	- Exploitation industrielle

VARIÉTÉ DES OUTILS ET RÉGULARITÉ DES THÈMES ABORDES 2/2

Des barèmes chiffrés

- Barèmes médico-légaux (aboutir à un taux exprimé en % ou sur une échelle de 7)
- Barèmes d'indemnisation (transformer une atteinte/un taux en un montant)
- Barème de capitalisation (transformer une rente en capital)

D'autres outils d'aide à la décision

- Nomenclature des préjudices
- Modèles de mission d'expertise
- Méthodes de calcul : fiches AREDOC, recueil méthodologique intercoures
(ex. DFP calculé au point, classes ou % de DFT)

PLUSIEURS POINTS COMMUNS

Incomplétude - concernent une petite partie de la décision/aboutir à des montants

Absence de transparence et/ou méconnaissance par les prof. des modalités de leur construction

Gain de temps allégué :

- s'adapter plus vite à de nouvelles fonctions
- articulation entre plusieurs instances (ex. : ind. d'occupation)
- rapprocher les points de vue des acteurs (dont parties => médiation ?)

Prévisibilité recherchée :

- des décisions comparables dans des situations comparables
- réduction des incertitudes (stratégies contentieuses)

Pluralité possible sur un même objet

Un procédé commun : resserrer le maillage du droit

DES POINTS COMMUNS pour les outils du dommage corporel

Incomplétude

Pluralité

+ Ruptures méthodologiques

Hétérogénéité de la connaissance

Gain de temps allégué /prévisibilité recherchée

Un procédé commun : resserrer le maillage du droit

Finalités de Datajust :

- « L'information des parties et l'aide à l'évaluation du montant de l'indemnisation à laquelle les victimes peuvent prétendre afin de favoriser un règlement amiable des litiges ;
- « L'information ou la documentation des juges appelés à statuer sur des demandes d'indemnisation des préjudices corporels »

UN PROCÉDÉ COMMUN : RESSERRER LE MAILLAGE DU DROIT 1/3

« *Interprétation* » des règles ? (jurisprudence = sens donné à tel énoncé normatif, hors sujet)

Resserrer le maillage de droit = ici, réduire le champ d'application du pouvoir souverain d'appréciation des magistrats

=> l'établissement des faits / qualifications => des nomenclatures

=> Détermination d'un montant => des barèmes

Le choix des critères pertinents est fait en amont pour trouver des espèces semblables et fournir les montants associés

⇒ Quels critères sont retenus pour proposer un outil d'aide à la décision ?

⇒ Remise en cause de la distinction théorique entre barème construits et barèmes constatés

Ex. : faute dans le divorce, genre de la victime, présence d'un avocat

UN PROCÉDÉ COMMUN : RESSERRER LE MAILLAGE DU DROIT 2/3

2 – Le préjudice esthétique permanent

Le référentiel d'indemnisation est sensiblement le même que pour les souffrances endurées. Il est modulé en fonction notamment de l'âge, du sexe et de la situation personnelle et de famille de la victime.

Les postes des préjudices personnels, singulièrement celui-ci, quoique subjectivement ressentis, s'apprécient « objectivement », de sorte qu'une victime en état de coma végétatif, doit donc être réparée dans toute leur étendue (Civ. 2, 22 février 1995, Bull. civ. II, n° 61 ; comparer : Civ. 2, 22 novembre 2012, n° 11-21.031).

1/7 très léger	jusqu'à 2.000 €
2/7 léger	2.000 à 4.000 €
3/7 modéré	4.000 à 8.000 €
4/7 moyen	8.000 à 20.000 €
5/7 assez important	20.000 à 35.000 €
6/7 important	35.000 à 50.000 €
7/7 très important	50.000 à 80.000 €
Exceptionnel	80.000 € et plus

UN PROCÉDÉ COMMUN : RESSERRER LE MAILLAGE DU DROIT 3/3

Déficit fonctionnel permanent (Recueil Mornet)

- Méthode au point de DFP
- Dissonance :
 - Trois éléments :
 - atteinte à l'intégrité physique et psychique
 - souffrances
 - troubles dans les conditions d'existence
 - Mais tableau, un seul critère : le %

Tables de capitalisation

- Critères : espérance de vie, taux d'intérêt prévisible, inflation prévisible
- Choix quant à l'appréciation de l'espérance de vie :
 - Fonction du genre de la victime
 - Pourquoi pas d'autres critères : la profession, le milieu social, la région géographique, l'état de santé au moment de l'accident ?

2020	0 à 10 ans	11 à 20 ans	21 à 30ans	31 à 40 ans	41 à 50ans	51 à 60 ans	61 à 70 ans	71 à 80 ans	81 ans et plus
1 à 5 %	2.310	2.150	1.960	1.770	1.580	1.400	1.210	1.050	880
6 à 10 %	2.670	2.475	2.255	2.035	1.800	1.560	1.320	1.130	935
11 à 15%	3.025	2.800	2.550	2.300	2.025	1.730	1.430	1.210	990
16 à 20 %	3.380	3.135	2.850	2.560	2.245	1.890	1.540	1.290	1.045
21 à 25 %	3.740	3.465	3.145	2.830	2.465	2.060	1.650	1.375	1.100
26 à 30 %	4.100	3.795	3.445	3.090	2.685	2.220	1.760	1.455	1.155
31 à 35 %	4.455	4.125	3.740	3.355	2.905	2.390	1.870	1.540	1.210
36 à 40 %	4.810	4.455	4.035	3.620	3.125	2.550	1.980	1.620	1.265
41 à 45 %	5.170	4.785	4.335	3.885	3.345	2.715	2.090	1.705	1.320
46 à 50 %	5.530	5.115	4.630	4.150	3.565	2.880	2.200	1.790	1.375
51 à 55 %	5.885	5.445	4.930	4.410	3.785	3.045	2.310	1.870	1.430
56 à 60 %	6.240	5.775	5.225	4.675	4.005	3.210	2.420	1.950	1.485
61 à 65 %	6.600	6.105	5.520	4.940	4.225	3.375	2.530	2.035	1.540
66 à 70 %	6.955	6.435	5.820	5.205	4.445	3.540	2.640	2.115	1.595
71 à 75 %	7.315	6.765	6.115	5.470	4.665	3.705	2.750	2.200	1.650
76 à 80 %	7.670	7.095	6.415	5.730	4.885	3.870	2.860	2.280	1.705
81 à 85 %	8.030	7.425	6.710	5.995	5.105	4.035	2.970	2.365	1.760
86 à 90 %	8.385	7.755	7.005	6.260	5.325	4.200	3.080	2.445	1.815
91 à 95 %	8.745	8.085	7.305	6.525	5.545	4.365	3.190	2.530	1.870
96 % plus	9.020	8.415	7.600	6.785	5.765	4.530	3.300	2.610	1.925

UN IMPÉRATIF COMMUN : SOUMETTRE CETTE « INTERPRÉTATION » AU DÉBAT

- ⇒ **Parce que nécessaire respect des règles de droit** en vigueur dans un espace démocratique (contra : *code is law*)
- ⇒ **Parce que construction en dehors des procédures démocratiques** d'édition des règles de droit (« espace de décision »)
- ⇒ **Parce que effet d'ancrage recherché**
Personnalisation des décisions v/ constance des décisions
- ⇒ **Parce que préservation du libre pouvoir d'appréciation des magistrats**
Connaître les modalités de construction des barèmes = des arguments pour s'en extraire (motivations)

QUELLE.S RÉGULATION.S DES OUTILS D'AIDE À LA DÉCISION ? (1/2)

Aucune régulation *a priori* des barèmes traditionnels

⇒ Pas de processus établi de labellisation, de publication ou de diffusion

⇒ Pas de suivi institutionnalisé (assurer les mises à jour)

⇒ Pas de centralisation (pluralité pour un même objet, doc. éparses, accessibilité limitée, produits commerciaux)

Sauf le barème indicatif d'invalidité (acc. du travail et maladies prof.) : obligatoire, prévu par la loi, indicatif, Comité d'actualisation - L434-2 CSS

Des réflexions en cours des instances nationale et européenne s'agissant de l'usage de l'IA appliquées aux décisions de justice

Une régulation *a posteriori* (provisoirement ?) écartée

=> Cour de Cassation et libre choix d'un barème de capitalisation (Cass. crim. 5 avril 2016)

=> Cour de Cassation et injonction de ne pas faire apparaître l'usage d'un barème

Civ. 1, 23 oct. 2013 et pension alimentaire pour enfants

Civ. 2, 28 mars 2019 et calcul de l'indemnité d'un expert

QUELLE.S REGULATION.S DES OUTILS DU DOMMAGE CORPOREL ? 2/2

Projet de réforme de la responsabilité civile, détermination par voie réglementaire :

- Nomenclature non limitative des postes de préjudice
- Barème médical unique pour l'appréciation du DFP
- Référentiel d'indemnisation pour les postes extrapatrimoniaux (moyenne des indemnisations par les juridictions)
- Table de capitalisation

Proposition sénatoriale :

- Suppression du référentiel d'indemnisation

Legaltechs

- Algorithmes fondé sur les décisions des cours d'appel : Case Law Analytics, Predictice, etc. .
 - => Cf. le groupe de travail en cours de réflexion. Faut-il réguler et comment ?
- Externalisation de la production des outils d'aide à la décision/besoin de régulation

Merci pour votre attention

Sources principales :

I. SAYN, *et al.* (dir.), *Les barèmes (et autres outils techniques d'aide à la décision) dans le fonctionnement de la justice*, Rapport pour la Mission de recherche Droit & Justice, mai 2019, p. 56-73 et p. 17-20, [halshs-02283040v2](#),

➤ spéc. V. RIVOLLIER et N. DE JONG, « L'indemnisation du dommage corporel », p. 56 et s.

I. SAYN, Séminaire et ateliers e-juris (juristes, informaticiens, économistes, statisticiens), depuis 2018

V. RIVOLLIER, « La connaissance et les usages des outils de la réparation du dommage corporel par les acteurs judiciaires », Webinaire : État des lieux critique des outils d'évaluation des préjudices consécutifs à un dommage corporel, dir. C. Quézel-Ambrunaz, Centre de recherche en droit Antoine Favre, Université Savoie Mont Blanc, 7-8 décembre 2020 < https://youtu.be/9_ZFjSSVA6g >